

questions d'actualité. En outre, les agents de recherche donnent des séances d'information verbale ou une aide permanente aux comités parlementaires. Les services d'information et de référence comprennent les réponses aux demandes de renseignement, l'indexation des procès-verbaux et des rapports des comités du Sénat, la tenue de volumineux fichiers de coupures de journaux, un service quotidien de coupures de journaux, des bibliographies sur demande et des recherches documentaires informatisées; la bibliothèque fait fonction en outre de centre d'information parlementaire. Sa collection est accessible aux autres bibliothèques grâce à des prêts entre bibliothèques.

Bureau du Conseil privé. Aux fins de l'administration, le Bureau est considéré comme un ministère de l'État dont répond le premier ministre, suivant le décret du conseil CP 1962-240. Le greffier du Conseil privé, qui dirige les activités, est considéré comme sous-chef et a préséance parmi les fonctionnaires en chef de la Fonction publique. La genèse du Bureau se trouve dans les articles 11 et 130 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, qui créait un conseil dénommé Conseil de la reine pour le Canada, pour aider et aviser dans l'administration du gouvernement du Canada. En 1940, avec la création de comités du Cabinet pendant la guerre et la nécessité qui s'ensuivit d'instituer des procédures ordonnées de secrétariat tels des ordres du jour, des mémoires explicatifs et des procès-verbaux, le greffier du Conseil privé a été désigné secrétaire du Cabinet, et le Secrétariat du Cabinet a été créé au sein du Bureau du Conseil privé. Depuis 1940, le Bureau a été réorganisé de nouveau, développé et agrandi, et certaines de ses fonctions de soutien administratif et celles du Bureau du premier ministre ont été étroitement intégrées à des fins d'efficacité et d'économie.

L'organisation est formée principalement du Secrétariat du Cabinet, avec deux divisions relevant du greffier du Conseil privé et secrétaire du Cabinet. Chaque division comprend un certain nombre de secrétariats qui sont au service du Cabinet et de ses comités. Les secrétariats préparent les ordres du jour, distribuent des documents dont les ministres ont besoin et conçoivent et distribuent les décisions. Ils communiquent avec les ministères et organismes de l'État et assurent un soutien consultatif au premier ministre. D'autres sections du Bureau conseillent le premier ministre sur les nominations à des postes élevés, sur les questions constitutionnelles, sur la planification d'urgence et sur l'exercice de sa prérogative de répartir les responsabilités entre les ministres. Le Bureau du Conseil privé reçoit les présentations au gouverneur en conseil, rédige les projets de décrets, d'ordonnances et de règlements, distribue les décrets et ordonnances approuvés, et prépare, enregistre et publie les règlements statutaires fédéraux dans la *Gazette du Canada*.

Bureau du directeur général des élections. Ce bureau a été créé en 1920 aux termes de la Loi sur les élections fédérales, qui s'appelle maintenant la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} suppl.), version modifiée. Auparavant, la Loi des élections du Dominion de 1874 (SC 1874, chap. 9) assignait au greffier de la Couronne en chancellerie certaines des attributions qui incombent maintenant au directeur général des élections. Le directeur général des élections est un officier du Parlement, nommé

par résolution de la Chambre des communes. Il a le rang et tous les pouvoirs d'un sous-chef de ministère. Il communique avec le gouverneur en conseil par l'intermédiaire du président du Conseil privé, conformément au paragraphe 3(3) de la Loi électorale du Canada.

Les objectifs du Bureau sont de permettre au corps électoral canadien l'exercice de son droit de suffrage aux élections des membres de la Chambre des communes et d'assurer le respect des dispositions de la Loi relative aux dépenses électorales. Une modification à la Loi (SC 1977-78, chap. 8) permet au directeur général des élections de conduire, avec l'accord du commissaire du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest, l'élection des membres de leur conseil, conformément à l'ordonnance électorale du territoire concerné.

Le Bureau administre le siège social à Ottawa, examine et étudie les procédures électorales et les dispositions relatives aux dépenses électorales, et rédige des rapports statutaires et statistiques et des cahiers d'instructions à l'intention des agents d'élection, des candidats et des partis politiques.

Le Bureau assume la direction et la surveillance générales de la conduite administrative des élections: formation des présidents d'élection fédéraux et territoriaux, révision des limites des sections de vote, acquisition des imprimés et des fournitures pour les présidents d'élection, versement des paiements statutaires aux vérificateurs, aux partis politiques et aux candidats, selon les dispositions de la Loi.

Depuis 1979, le directeur général des élections a la responsabilité de procurer aux 11 commissions de délimitation des circonscriptions électorales le nombre de membres de la Chambre des communes attribués à chaque province, selon la formule prescrite par la Loi constitutionnelle. Il doit de plus procurer à chaque commission, instituée en vertu des dispositions de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales (une commission pour chaque province et une pour les Territoires du Nord-Ouest), un exemplaire du relevé officiel de la population établi d'après le dernier recensement décennal qui lui a été remis par le statisticien en chef du Canada, et dresser des cartes montrant la répartition de la population dans chacune des provinces.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. Par une décision prise en décembre 1973 (revue en février 1977), le Cabinet a créé ce bureau pour établir un processus d'évaluation et d'examen de l'environnement. Le processus s'applique à tous les ministères et organismes de l'État, sauf aux sociétés de propriétaire de la Couronne et aux organismes de réglementation, qui sont néanmoins invités à y participer.

Le processus exige que les organismes fédéraux participants examinent leurs projets, programmes et activités du point de vue des incidences néfastes possibles sur l'environnement, et qu'ils communiquent ceux qui peuvent avoir des retombées importantes au Bureau, qui en fait un examen formel. Le Bureau est dirigé par un président exécutif, qui relève du ministre de l'Environnement.

Dans son examen, chaque commission d'évaluation environnementale rédige des directives à l'intention du parrain du projet pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales. On obtient la réaction du public à ce document à l'occasion d'audiences où les